

BVGer E-4293/2022 vom 9. November 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4293_2022

FR: TAF E-4293/2022 du 9 novembre 2022

IT: TAF E-4293/2022 del 9 novembre 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai de cinq jours ouvrables (cf. art. 108 al. 3 LAsi et art. 20 al. 3 PA ; étant précisé que le lundi du Jeûne fédéral n'est pas un jour ouvrable dans le canton de M. _____ où exerce la protection juridique, conformément à l'arrêt du Tribunal E-2540/2019 du 15 août 2019 consid. 3 et 4) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié] ; 2014/26 consid. 5.6).

E. 2

En l'occurrence, il s'agit de vérifier si c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du requérant et qu'il a prononcé son transfert vers l'Italie, l'Etat Dublin responsable.

E. 3

Il y a d'emblée lieu de constater que l'appréciation du SEM sur la compétence de l'Italie pour examiner cette demande sur la base de l'art. 18 par. 1 point b RD III (procédure de demande de protection internationale en cours d'examen) en application de l'art. 25 par. 2 RD III est à juste titre demeurée incontestée au stade du recours.

E. 4.1

Il sied d'examiner si, comme le requérant le soutient, la licéité de son transfert est subordonnée à l'obtention par le SEM de garanties écrites, individuelles et préalables des autorités italiennes.

E. 4.2

Dans son arrêt de référence E-962/2019 du 17 décembre 2019 consid. 7.4.2 s., tenant compte de la situation de l'époque du système d'accueil en Italie et des changements intervenus suite à l'entrée en vigueur du décret-loi no 113/2018 du 4 octobre 2018 (ci-après : décret « Salvini ») et procédant à une extension de la jurisprudence Tarakhel (arrêt CourEDH Tarakhel c. Suisse [GC] du 4 novembre 2014, no 29217/12, spéc. par. 120-122), le Tribunal a considéré que le transfert en Italie de requérants d'asile souffrant de problèmes médicaux graves (somatiques ou psychiques) - à savoir ceux dont l'état de santé se péjorerait sérieusement en cas d'interruption, même brève, de leur traitement - emporterait violation de l'art. 3 CEDH en l'absence de garanties écrites, individuelles et préalables des autorités italiennes, en particulier en ce qui concerne l'accès immédiat (dès l'arrivée des personnes concernées en Italie) à une prise en charge médicale et à un hébergement adaptés. Dans son arrêt de référence D-4235/2021 du 19 avril 2022 consid. 10.4.3.2 s., tenant compte de l'amélioration des conditions d'existence des requérants d'asile en Italie suite à l'entrée en vigueur du décret-loi no 130/2020 du 21 octobre 2020 et du fait que le système d'accueil était désormais comparable à celui existant avant l'introduction du décret « Salvini », le Tribunal a considéré qu'il n'était plus nécessaire de requérir des garanties préalables au transfert en Italie des requérants gravement malades dans le cas de procédures de prise en charge. Il a estimé en revanche que, dans le cas de procédures de reprise en charge, l'exigence de l'obtention de garanties écrites, individuelles et préalables demeurerait lorsqu'il était possible pour les personnes gravement malades concernées de s'être vu retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, en particulier du logement, après le dépôt de leur demande d'asile en Italie avec pour conséquence le risque pour elles de se trouver, en cas de transfert vers ce pays, non seulement sans hébergement, mais aussi privées d'une assistance médicale immédiate et adaptée à leur situation allant au-delà des soins d'urgence.

E. 4.3

En l'occurrence, force est de constater que le SEM s'est écarté de la jurisprudence du Tribunal précitée. En effet, en dépit du fait qu'il s'agissait d'une procédure de reprise en charge, il n'a examiné ni si le recourant était atteint d'une maladie grave au sens défini par ladite jurisprudence ni, dans l'affirmative, si l'obtention de garanties écrites, individuelles et préalables des autorités italiennes s'imposait. Pour déterminer si le recourant est atteint d'une maladie grave, contrairement à l'examen mené par le SEM, ne sont en eux-mêmes décisifs ni le degré de stabilité de l'état de santé du recourant sous traitement médical en Suisse, ni le degré de spécificité de ce traitement, ni l'accoutumance à un vécu en Italie avec ses maladies. La question est celle de savoir si l'état de santé du recourant se péjorerait sérieusement dans l'hypothèse d'une interruption, même brève, de son traitement médical. C'est ce qu'il convient de vérifier ci-après.

E. 4.4

Dans le cadre de son hospitalisation en psychiatrie durant quinze jours jusqu'au 10 août 2022 (cf. Faits, let. L.), le recourant s'est vu diagnostiquer un état de stress post-traumatique (CIM-10 F43.1) et des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de cocaïne, syndrome de dépendance (CIM-10 F14.2). Il s'est également vu diagnostiquer le 12 août 2022 une épilepsie tonico-clonique généralisée (cf. Faits, let. N. et O.). Il doit prendre quotidiennement un traitement médicamenteux à base de neuroleptiques, d'un hypnotique et d'antiépileptiques (cf. Faits, let. O.) et nécessite un suivi psychiatrique et neurologique. A noter qu'en Italie, les antiépileptiques (...) et (...) actuellement prescrits au recourant font

partie de la liste des médicaments de la classe A délivrés uniquement sur ordonnance médicale (cf. www.aifa.gov.it/[...] ; www.aifa.gov.it/[...]). Dans ces circonstances, il apparaît qu'une interruption, même brève, du traitement médicamenteux, en particulier antiépileptique, et du suivi médical, spécialement neurologique, du recourant pourrait être sérieusement préjudiciable à l'état de santé de celui-ci. Elle engendrerait en effet un risque de crise épileptique tonico-clonique généralisée avec les possibles conséquences somatiques qui y sont associées. Celles-ci sont liées notamment à la gravité de la crise (par ex. l'état de mal épileptique convulsif qui est une urgence vitale) et à ses conditions de survenue (lésions secondaires à la crise : par ex. luxation de l'épaule, lacération de la langue ; accidents : chutes, traumatismes, brûlures, noyade ; cf. O. Rutschmann, S. Perrig, P. Jallon, Prise en charge des crises épileptiques de l'adulte aux urgences, in : Médecine&Hygiène no 2446, 13 août 2003, p. 1491-1495, en ligne sur : www.revmed.ch/view/809480/6450469/RMS_2446_1491.pdf ; Revue médicale suisse, Dr Anne-Chantal Heritier Barras, Epilepsies, Colloque de l'Hôpital de la Tour, 26 février 2020, en ligne sur www.revmed.ch/colloques/epilepsies 39. Conséquences somatiques). Il doit dès lors être admis que le recourant est gravement atteint dans sa santé au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 4).

E. 4.5

Il convient donc encore d'examiner si l'obtention de garanties écrites, individuelles et préalables des autorités italiennes s'impose. L'affirmation du recourant lors de son audition du 25 juillet 2022 sur l'absence de dépôt d'une demande d'asile en Italie lors de l'enregistrement de ses empreintes digitales le 19 avril 2017 n'emporte pas la conviction vu le résultat Eurodac positif figurant au dossier (cf. Faits, let. C.). Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a pas de faisceau d'indices concrets et sérieux qui permettrait d'inférer qu'il serait en Italie sous le coup de décisions de refus d'asile et d'éloignement définitives et exécutoires. En acceptant tacitement la requête aux fins de reprise en charge, l'Unité Dublin italienne n'a d'ailleurs pas fourni de précision quant à la disposition réglementaire (parmi les art. 18 par. 1 points b à d RD III) sur la base de laquelle elle acceptait sa responsabilité comme elle aurait dû le faire en cas de réponse positive (cf. art. 6 du règlement [CE] no 1560/2003 du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement [CE] no 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers [JO L 222/3 du 5.9.2003 ; ci-après : règlement d'application du règlement Dublin II]). Les déclarations du recourant lors de son audition du 25 juillet 2022 sur son vécu pendant cinq ans dans la rue à B._____ avec l'aide de Caritas pour subvenir à ses besoins, sur l'absence d'une audition par les autorités italiennes et sur sa consultation en Italie d'un médecin qui aurait refusé de l'aider sont certes imprécises. Il ne ressort toutefois pas du compte-rendu de cette audition qu'il ait été invité à s'exprimer plus en détail, que ce soit sur ses conditions de vie à B._____, sur sa procédure d'asile en Italie ou sur les circonstances de cette consultation médicale. A cela s'ajoute qu'il ne peut être exclu que le fait qu'il ait dû s'exprimer lors de cette audition en anglais ait pu jouer un rôle dans l'imprécision de ses allégations, puisqu'il avait nié, lors de son audition du 1er juillet 2022 en mandinka, avoir des connaissances suffisantes de l'anglais pour s'exprimer dans cette langue sur ses motifs d'asile (cf. pce A8 ch. 1.17.03 p. 4 ; Faits, let. B.). Partant, sur la base des déclarations du recourant lors de son audition du 25 juillet 2022 et en l'état du dossier, il ne peut être exclu qu'il se soit vu retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil avec le risque pour lui de se trouver, en cas de transfert vers l'Italie, non seulement sans

hébergement, mais aussi privé d'une assistance médicale immédiate et adaptée à sa situation allant au-delà des soins d'urgence. Aussi, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 4), il appartiendra au SEM d'obtenir des garanties écrites, individuelles et préalables des autorités italiennes, en particulier en ce qui concerne l'accès immédiat du recourant à une prise en charge médicale et à un hébergement adaptés. En l'état du dossier, en l'absence de ces garanties, le transfert du recourant emporterait violation de l'art. 3 CEDH.

E. 4.6

En conséquence, il convient d'admettre le recours dans sa conclusion subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et de retourner l'affaire au SEM pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 5

La suspension de l'exécution du renvoi a été prononcée à titre de mesure superprovisionnelle par décision incidente du 29 septembre 2022 en application de l'art. 56 PA (cf. Faits, let. F.). Elle a perduré jusqu'au présent prononcé. Elle équivaut par conséquent pratiquement à l'admission de la demande d'effet suspensif au sens de l'art. 107a al. 3 LAsi. Elle conduit donc à une interruption du délai de transfert, qui ne courra qu'à partir du prononcé du présent arrêt (cf. ATAF 2015/19 consid. 5.4). Le 11 octobre 2022, le SEM a informé l'Unité Dublin italienne de ce report (cf. art. 9 par. 1 du règlement d'application du règlement Dublin II).

E. 6.1

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1 ; 133 V 450 consid. 13 ; 132 V 215 consid. 6.1 ; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314).

E. 6.2

Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA). En conséquence, la demande de dispense de leur paiement est sans objet.

E. 6.3

Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour la représentation juridique gratuite du recourant devant le Tribunal, dès lors que l'indemnité fixée forfaitairement et versée par la Confédération au prestataire mandaté par le SEM pour fournir la représentation juridique couvre la phase du recours (cf. art. 102k al. 1 let. d et al. 2 LAsi). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.